Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 43

19 au 23 octobre 2026

COMITE DE DIRECTION

Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 45,00€ et de droit d'appel de 25€ qui seront débités du compte du club appelant. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Lundi 19 octobre 2026

Présents : MM.– Mr BENOIT – Mr. BERTHELOT –Mr. MAKHECHOUCHE –Mr. RANC –Mr. BERANGER - M CLAMECY –Mr. GUIGUE —Mme DOSSARD - Mr DIAN –

Visio : Mme GARCIA – Mr. ARNAUD – Mr. SAHBI -

Assiste :

Excusés : Mr BERANGIER – Mr. ALLIO – M LLORENS – Mr IFAOUI -

- Le Comité Directeur prend acte de la démission de M DEPACE Thomas de la commission des arbitres et valide la nomination de Mme BOUKHRIS Monia comme remplaçante.
- Le Comité Directeur valide les nominations de Mrs AMRAOUI Abdelhamid, MORELLO Jérome et Mme BOUKHRIS Monia à la commission de discipline
- Mme BOUKHRIS Monia devient référente des arbitres à la commission de discipline
- Le Comité Directeur valide les nominations de Mrs CACHEUX Jean Claude et BOUCHENTOUF Abdelkader comme délégués
- Le Comité Directeur valide Coline CHAPUIS comme instructrice
- Le Comité Directeur remercie les présidents et membres de commissions présents à cette réunion. Des échanges constructifs ont eu lieu permettant une meilleure relation entre les participants et pour le bien du district.

Christophe BENOIT
Président
Général

Alain BERTHELOT
Secrétaire

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL DISTRICALE.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 20 octobre 2026

Présents : M. GILLES (Président), Mme GUEGAN ; Mr. CHAUMARD

Visio :

SECTEUR CHAMPIONNAT

D2 :

- Match n°56556779 : ES. SORGUAISE – ST. MAILLANAIS du 25/10 est avancée au samedi 24/10 à 17h.

D4 :

- Match n°56558480 : US. PLANAISE – FCM.E du 25/10 est avancé au samedi 24/10 à 19h30.
- Suite à la notification de la commission de discipline de mettre hors compétitions à titre conservatoire les équipes suivantes : JS. VISAN et SCJ 3 = les matchs suivants sont remis jusqu'à décision définitive :

Match n°79160336 : ASV 2 – JS. VISAN du 25/10.
Match n°79160337 : SCJ 3 – RCB. BOLLENE 3 du 25/10.

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL DISTRICALE.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 20 octobre 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Dany Stéphane ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie

Excusés : Mr. Bochet Michel

SECTEUR CHAMPIONNAT

RAPPEL :

Toutes les demandes de report de matchs doivent être faites 8 jours avant la rencontre sinon les demandes seront refusées.

U17 D2 :
Poule B :

Le club FCEA déclare forfait général. Les points acquit sont retirés.

U19 :

RAPPEL :

Changement d'horaire à partir du 25/10 :

Le samedi après-midi, sur les terrains équipés d'un éclairage, les rencontres se joueront à **15h30**.

Sur les terrains non équipés d'un éclairage, les rencontres se joueront à **15h**.

Pour les clubs qui veulent jouer à **16h**, éclairage homologué obligatoire (et faire une demande 8 jours minimum avant la rencontre).

- Match n°79474696 : CAMARET – VENTOUX SUD se jouera, le 11/11.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2026-2027

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL DISTRICALE.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 20 octobre 2026

Présents: M. ZANDOMENEGHI, M.BES, Mme DOSSARD (Présidente), M. PEGAS, Mme BOUCHERON
En Visio : Mme. NOVELLI, M. VIDAL, M. D'ASCANIO
Excusés :

Assiste :

Réunion de rentrée du Football féminin :

Vous trouverez le power point de la réunion sur le site du district : « infos pratiques ».

CORRESPONDANCE

📌 Rappel important
Faire valider vos licences.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

Calendrier à retrouver sur le site du District de la **Provence** et également sur « infos pratiques » (en PDF) sur le site du District **Vaucluse**.

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

CHAMPIONNAT U18F A 11

CHAMPIONNAT U18F A 8

Phase 1 : Aller / Retour
Phase 2 : Aller / Retour

CHAMPIONNAT U15 F A 11

CHAMPIONNAT U15 F A 8

CHAMPIONNAT U13F A 8

SCJ s'est retiré, Entente St Jean Grès Fontvieille se rajoute

Finale départementale Festi-Foot 20/03/2027 (2 équipes seront qualifiées pour la finale régionale du 1er mai).
Finale régionale 01/05/2027

FOOT ANIMATION U6F A U11F

N'OUBLIEZ PAS D'INSCRIRE VOS EQUIPES FOOT ANIMATION SUR LE SITE FAL.

SECTEUR COUPES

Vous trouverez les tirages ci-dessous :

U15 F à 8

ACA 2 s'engage en Coupe à 8

Quart de Finale : 21/11/2026

FC. CARPENTRAS	AS. PIOLENC
SDE. PERNES	SCJ
AS. RASTEAU	MAILLANE
FCME	ACA 2

Demi/Finale : 13/03/2027

U15 F à 11

Quart de Finale : 12/12/2026

US. CADEROUSSE	FC. CARPENTRAS
EAF	ST. JEAN GRES FONTV.

CALAVON	FC. CHEVAL BLANC
US. TOURAINE	ACA

Demi/Finale : 03/04/2027

U18 F à 11

Quart de Finale : 21/11/2026

US TOURAINE	ST. REMY DE PROVENCE
US. CADEROUSSE	FC. CHEVAL BLANC
ST. JEAN GRES FONTV.	VENTOUX SUD
MAILLANE	ACA

Demi/Finale : 24/01/2027

Coupe Amitié

Cadrage : 18/10/2026

US. TOURAINE	ST. ANDIOL
CALAVON	GRAVESON
US. CADEROUSSE	DENTELLES
AS. BEDARRIDES	AC. FOOT VENTOUX
O. BARBENTANE	PHENIX CAVAILLON
ANGLES EMAF	AS. RASTEAU
AC. VEDENE	ST. JEAN GRES FONTV.
EAF	VILLENEUVE FC.
VENTOUX SUD	CABANNES
TRAVAILLAN	O. NOVAIS
E. SORGUES	AS. VALAYANS

Exempts : FC. VILLELAURE ; US. THOROISE ; FC. AUREILLE ; FCME ; O. BONNIEUX

8ème de Finale : 31/01/2027
Quart de Finale : 21/03/2027
Demi/Finale : 04/04/2027

Coupe Chabas

Vedène le Pontet s'engage en Coupe Chabas à 11

Cadrage : 29/11/2026

AS. BEDARRIDES	VENTOUX SUD
E. SORGUAISE	FCF. MONTEUX
CALAVON	AS. VEDENE LE PONTET

Exempts : US. CADEROUSSE ; EAF ; SDE. PERNES ; US. THOROISE ; FC. CHEVAL BLANC

Quart de Finale : 31/01/2027
Demi/Finale : 18/04/2027

DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL DISTRICALE.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°06

Réunion du mercredi 21 octobre 2026

Présents : GONDRAN Lina - M ROCHER Lionel - DEPACE Thomas - GUEGAN Martine-

Excusés : CRESPIN Raymond - ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

N°47 VISAN – SERIGNAN - D4 du 20/09/2026 FMI
N°48 AS. RASTEAU – SDEP – U15F à 8 du 26/09/2026 FMI
N°51 SC. TARASCON – SP.C. GADAGNE – U15 Brassage du 27/09/2026 FMI
N°54 FC. CARPENTRAS – FC. DENTELLES – U16 D1 du 27/09/2026 FMI
N°55 SCJ 3 – US. CADEROUSSE 2 – COUPE ESPERANCE du 27/09/2026 FMI
N°63 ACA 2 – US. TOURAINE – U15F à 11 du 26/09/2026 FMI
N°64 US. TOURAINE – ALPES GR. – U18F à 11 du 26/09/2026 FMI
N°65 CADEROUSSE – CALAVON - S. à 8 du 27/09/2026 FMI
N°66 COM. SARRIANS 2 – LMDV – D4 du 20/09/2026 FMI
N°67 ASV. – TRAVAILLAN – S. F à 8 du 27/09/2026 FMI
N°68 CFC. CHEMINOT – US. AVIGNON – U17 D2 du 27/09/2026 FMI
N°70 JS APT – ACA – U18 F à 8 du 03/10/2026 FMI
N°77 FC. CHATEAURENARD – BC. ISLES 2 – U15 Brassage du 04/10/2026 FMI

N°78 FCEA – ENT. MORIERES/GADAGNE – U17D2 du 04/10/2026 FMI
N°79 FC. TARASCON – SP.C. GADAGNE 2 - D3 du 20/09/2026 FMI
N°80 SARRIANS 2 – LMDV – D4 du 20/09/2026 FMI
N°82 SARRIANS – CADEROUSSE – U15 Brassage du 20/09/2026 FMI
N° 83 AS Valayans – CAVAILLON ARC 2 – U15 Brassage du 20/09/2026 FMI
N° 84 FC. ALPILLES – BC. ISLES – U16 D2 du 20/09/2026 FMI
N° 85 FC Entraigues Althen – St Didier Esperance Pernoise 2 – U15 Brassage du 20/09/2026 FMI
N° 86 VAL DURANCE – US. PLANAISE – U14D2 du 19/09/2026 FMI
N° 87 FC. AVIGNON – O. MONTELAIS – U16 D1 du 20/09/2026 FMI
N° 88 LORIOL – CFC AVIGNON – U16 D2 du 20/09/2026 FMI
N° 89 VALAYANS AS – VENTOUX SUD SEN F à 8 du 04/10/2026
N° 90 VELLERON SO – BARBENTANE O D4 du 20/09/2026
N° 91 CABANNES ST – ROGNONAS SPC U17 D2 du 27/09/2026
N° 92 VILLELAURE STOC – ROGNONAS SPC D4 du 11/10/2026
N° 93 COURTHEZON JONQUIERES – MONTEUX O U16 D1 du 04/10/2026
N° 122 ISLE BC – CABANNES ST D3 du 11/10/2026
N° 123 LAPALUD US – VISAN JS D4 du 04/10/2026
N° 125 AVIGNON US – LE THOR US D4 du 04/10/2026
N° 126 AVIGNON US – COMETE SARRIANS U17 D2 du 04/10/2026
N° 130 AUBIGNAN ES – SAULT O D3 du 04/10/2026
N° 131 AUTRE PROVENCE US – SERIGNAN US D4 du 04/10/2026
N° 132 ST REMY FC – BEDARRIDES AVS U14 COUPE GV du 17/10/2026
N° 133 CADEROUSSE US – TOURAINE US U15 COUPE GV du 18/10/2026
N° 134 AVIGNON FC – CAUMONT U14 D2 du 03/10/2026
N° 135 AVIGNON AC – MONDRAGON MORNAS U16 D2 du 11/10/2026
N° 136 GRES ORANGE US – NYONS FC U15 BRASSAGE du 03/10/2026
N° 137 AVIGNON FC – CAROMB SPC U15 BRASSAGE du 04/10/2026
N° 138 NYONS FC – MORIERES ACS U15 BRASSAGE du 11/10/2026
N° 139 ST DIDIER PERNES – MAILLANE ST U17 D1 du 11/10/2026
N° 140 VIGNERES FC – ENTRAIGUES ALTHEN FC U17 D2 du 11/10/2026
N° 141 VILLENEUVE FC – LE THOR SE F à 8 du 04/10/2026
N° 142 MONDRAGON F – CARPENTRAS FC U13 F à 8 du 10/10/2026
N° 143 ST DIDIER PERNES – COURTHEZON JONQUIERES U15F à 8 du 03/10/2026
N° 144 CALAVON FC – CAVAILLON ARC U16 COUPE GV du 18/10/2026
N° 145 NYONS FC – LE THOR US U17 COUPE GV du 18/10/2026
N° 146 NYONS FC – MORIERES ACS U15 COUPE GV du 18/10/2026
N° 147 MORIERES ACS – MAILLANE ST U14 COUPE GV du 17/10/2026
N° 148 ENTRAIGUES ALTHEN FC – BONNIEUX O U14 COUPE GV du 17/10/2026
N° 149 PIOLENC AS – ENTRAIGUES ALTHEN FC U17 COUPE GV du 18/10/2026
N° 150 VENTOUX SUD – SARRIANS U15 COUPE GV du 18/10/2026

Dossiers en attente

N°49 O. NOVAIS 2 – US. TOURAINE – D4 du 06/09/2026 FMI
N°50 VENTOUX SUD – BEDARRIDES – D2 du 20/09/2026 FMI
N°52 FCEA 2 – FC. CARPENTRAS 2 – D3 du 20/09/2026 FMI
N°53 FCEA – FC. CARPENTRAS – D2 du 20/09/2026 FMI
N°56 FC. AVIGNON – ARC. CAVAILLON – U16 D1 du 27/09/2026 FMI
N°58 SARRIANS – US. GRES ORANGE – U15 Brassage du 27/09/2026 FMI
N°59 ASV 2 – O. MONTELAIS 3 – Coupe de l'espérance du 27/09/2026 FMI

N°60 FC. AVIGNON – NYONS 2 – U15 Brassage du 20/09/2026 FMI
N°71 EMAF ANGLES – AS. RASTEAU – S.F à 8 du 04/10/2026 FMI
N°72 SDEP 2 – CFC CHEMINOT – U17D2 du 04/10/2026 FMI
N°73 EAF – ACA 2 – U15F à 11 du 03/10/2026 FMI
N°75 SCJ 2 – VILLENEUVE 2 – U16D2 du 04/10/2026 FMI
N°76 RCB. BOLLENE 2 – MJCV BOLLENE – D3 du 04/10/2026 FMI
N°81 CADEROUSSE US 2 – LAPALUD – D4 du 20/09/2026 FMI
N° 124 Graveson – GOULT Roussillon D3 du 04/10/2026
N° 128 Avignon FC – Tarascon FC D3 du 04/10/2026
N° 129 Piolenc as – Comète Sarrians D4 du 04/10/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.
-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Tableau des FORFAITS :

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait aux clubs ci-dessous (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIERS FORFAITS CSR 21/10/2026						
N°DOSSIER	N°MATCH	DATE	EQUIPE	EQUIPE	CATEGORIE	EQUIPE FORFAIT
130	56557163	04/10/26	AUBIGNAN ES	SAULT O	D3	SAULT O
131	79328566	04/10/26	AUTRE PROVENCE US	SERIGNAN US	D4	SERIGNAN US
132	79756472	17/10/26	ST REMY	BEDARRIDES AVS	U14 COUPE GV	BEDARRIDES
133	79756608	18/10/26	CADEROUSSE US	TOURAINE US	U15 COUPE GV	TOURAINE US
134	79615318	03/10/26	AVIGNON FC	CAUMONT	U14 D2	CAUMONT
135	79541192	11/10/26	AVIGNON AC	MONDRAGON MORNAS	U16 D2	MONDRAGON MORNAS
136	79614571	03/10/26	GRES ORANGE US	NYONS FC	U15 BRASSAGE	NYONS FC
137	79614569	04/10/26	AVIGNON FC	CAROMB SPC	U15 BRASSAGE	CAROMB SPC
138	79153180	11/10/26	NYONS FC	MORIERES ACS	U15 BRASSAGE	MORIERES ACS
139	78830576	11/10/26	ST DIDIER PERNES	MAILLANE ST	U17 D1	MAILLANE ST
140	79154959	11/10/26	VIGNERES FC	ENTRAIGUES ALTHEN FC	U17 D2	ENTRAIGUES ALTHEN
141	79611595	04/10/26	VILLENEUVE FC	LE THOR US	SE F à 8	LE THOR US
142	79612133	10/10/26	MONDRAGON F	CARPENTRAS FC	U13 F à 8	CARPENTRAS FC
143	79695031	03/10/26	ST DIDIER PERNES	COURTHEZON JONQUIERES	U15 F à 8	COURTH.JONQUIERES
144	79755214	18/10/26	CALAVON FC	CAVAILLON ARC	U16 COUPE GV	CALAVON FC
145	79754100	18/10/26	NYONS FC	LE THOR US	U17 COUPE GV	LE THOR US
146	79756604	18/10/26	NYONS FC	MORIERES ACS	U15 COUPE GV	MORIERES ACS
147	79756475	17/10/26	MORIERES ACS	MAILLANE ST	U14 COUPE GV	MORIERES ACS
148	79756478	17/10/26	ENTRAIGUES ALTHEN	BONNIEUX O	U14 COUPE GV	BONNIEUX O
149	79754101	18/10/26	PIOLENC AS	ENTRAIGUES ALTHEN FC	U17 COUPE GV	ENTRAIGUES ALTHEN
150	79756610	18/10/26	VENTOUX SUD	SARRIANS	U15 COUPE GV	SARRIANS

Dossier n° 89
N° Match : 79611370
VALAYANS AS – VENTOUX SUD SENIORS F à 8 du 04/10/2026

Vu le mail reçu de VALAYANS AS en date du 05/10/2026 pour demande d'information sur la formulation de réserve, cette demande ne correspond pas à un motif de réserve.
Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VALAYANS AS – VENTOUX SUD 0 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 90
N° Match : 56558195
VELLERON SO – BARBENTANE O D4 du 20/09/2026

Vu le mail reçu de BARBENTANE O en date du 21/09/2026 « suite à un problème de tablette pour saisir une réserve sur la qualification des joueurs de VELLERON SO
Vu la non-confirmation de réserve
Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VELLERON SO – BARBENTANE O 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 91
N° Match : 79154941
STADE CABANNAIS – ROGNONAS SPC U17 D2 du 27/09/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de STADE CABANNAIS
Cette réserve porte sur l'ensemble des joueurs de ROGNONAS SP au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation
Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 29/09/2026, reprenant les termes de la réserve.
La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.
Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les 2 joueurs :
- BOUCHON Esteban
- PATTE Timothe
Sont titulaires au jour de la rencontre d'une licence mutation hors période, alors que le règlement limite à 1 joueur muté hors période inscrit sur la feuille de match

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ROGNONAS pour en porter bénéfice à STADE CABANNAIS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 92
N° Match : 56558475
VILLELAURE STOC – ROGNONAS SPC D4 du 11/10/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de VILLELAURE STOC ;
Cette réserve porte sur les joueurs de ROGNONAS SPC au motif que 3 joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période :
-SANTIAGO Jose
-TARRES David
- BENHENNI Kelyane
Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 11/10/2026, reprenant les termes de la réserve.
La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.
Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les 3 joueurs :
-SANTIAGO Jose
-TARRES David
- BENHENNI Kelyane
Sont titulaires au jour de la rencontre d'une licence mutation hors période, alors que le règlement limite à 2 joueurs mutés hors période inscrit sur la feuille de match

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ROGNONAS SPC pour en porter bénéfice à VILLELAURE STOC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 93
N° Match : 79470261
COURTHEZON JONQUIERES – MONTEUX O U16 D1 du 04/10/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de COURTHEZON JONQUIERES.
Cette réserve porte sur les joueurs
- EL HANI Mohamed
- LENAIN Mathis
au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période
Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 05/10/2026, reprenant les termes de la réserve.
La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.
Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les 2 joueurs :
- EL HANI Mohamed
- LENAIN Mathis
Sont titulaires au jour de la rencontre d'une licence mutation hors période, alors que le règlement limite à 1 joueur muté hors période inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTEUX O pour en porter bénéfice à COURTHEZON JONQUIERES
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 122
N° Match : 56557307
ISLE BC – STADE CABANNAIS D3 du 11/10/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de STADE CABANNAIS
Cette réserve porte sur la participation et la qualification du joueur FUANDU NZAYIDI Victor du club de ISLE BC au motif que ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre.
Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 12/10/2026, reprenant les termes de la réserve.
La CSR juge en 1er ressort la réserve recevable en la forme.
Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que le joueur FUANDU NZAYIDI Victor était bien qualifié et pouvait prendre part à cette rencontre. (Article 106.9 des RG)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ISLE BC- STADE CABANNAIS 5 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 123
N° Match : 79160327
LAPALUD US – VISAN JS D4 du 04/10/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AOULAD Ahmed arbitre officiel :
« Arrêt de la rencontre à la 60eme minute pour cause de carton blanc d'un joueur de VISAN JS et la blessure d'un joueur club de VISAN JS, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VISAN JS pour en porter bénéfice à LAPALUD US (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 125
N° Match : 56558203
AVIGNON US – LE THOR US D4 du 04/10/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Mr KOUARA Hassan, « match non joué terrain impraticable »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer à fixer par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 126
N° Match : 79550175
AVIGNON US – COMETE SARRIANS U17 D2 du 04/10/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Mr AARAB YANIS, « match non joué terrain impraticable »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer à fixer par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIERS FMI:

Dossier n°47
N° Match : 79160318
VISAN – SERIGNAN - D4 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **VISAN** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de VISAN.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **SERIGNAN** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°48
N°Match : 79695024
AS. RASTEAU – SDEP – U15F à 8 du 26/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AS RASTEAU n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AS. RASTEAU** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de l'AS. RASTEAU.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **ST. DIDIER ESPERANCE PERNOISE** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°51
N°Match : 79639431
SC. TARASCON – SP.C. GADAGNE – U15 Brassage du 27/09/2026

Vu le rapport du club de SC. TARASCON.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **GADAGNE** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°54
N°Match : 79470248
FC. CARPENTRAS – FC. DENTELLES – U16 D1 du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de FC. CARPENTRAS n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC. CARPENTRAS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC. CARPENTRAS et le club de DENTELLES FC.** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°55
N°Match : 79122499
SCJ 3 – US. CADEROUSSE 2 – COUPE ESPERANCE du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SCJ n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **SCJ** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de SCJ.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **CADEROUSSE US.** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°63
N°match : 79556019
ACA 2 – US. TOURAINE – U15F à 11 du 26/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'ACA n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **l'ACA** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de l'ACA.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **l'US. TOURAINE** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°64
N°Match : 79549435
US. TOURAINE – ALPES GR. – U18F à 11 du 26/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'US. TOURAINE n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **l'US. TOURAINE** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de l'US. TOURAINE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **GR. ALPES FEMININ** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°65
N°Match : 79611525
CADEROUSSE – CALAVON - S. à 8 du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CADEROUSSE US. n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **CADEROUSSE US.** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de CALAVON.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **CADEROUSSE US.** d'une amende

de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°66
N°Match : 79328561
COM. SARRIANS 2 – LMDV – D4 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de COM. SARRIANS n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **COM. SARRIANS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de COM. SARRIANS.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LMDV** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°67
N°Match : 79611365
ASV. – TRAVAILLAN – S. F à 8 du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AS. VALAYANS n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AS. VALAYANS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de AS. VALAYANS.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **TRAVAILLAN** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°68
N°Match : 79550168
CFC. CHEMINOT – US. AVIGNON – U17 D2 du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CFC. CHEMINOT n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **CFC. CHEMINOT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de CFC. CHEMINOT.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AVIGNON US.** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°70
N°Match : 79621091
JS APT – ACA – U18 F à 8 du 03/10/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de JS. APT n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **JS. APT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Dossier n°77
N° Match : 79639438
FC. CHATEAURENARD – BC. ISLES 2 – U15 Brassage du 04/10/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **Chateaurenard FC** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Chateaurenard FC** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Chateaurenard FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Boxeland Islois** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°78
N° Match : 79154952
FCEA – ENT. MORIERES/GADAGNE – U17D2 du 04/10/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **FC Entraigues-Althen** n'a pas utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Entraigues Althen** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Morières.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Entraigues Althen** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°79
N° Match : 56557469
FC. TARASCON – SP.C. GADAGNE 2 - D3 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **FC Tarascon** n'a pas utilisé la tablette.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Tarascon** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu les rapports du club de FC Tarascon et du club de Gadagne SPC.

Dossier n°80
N° Match : 79328561

SARRIANS 2 – LMDV – D4 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **Sarrians** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Sarrians** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Sarrians.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Les Minots du Vasio** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°82
N° Match : 79614559
SARRIANS – CADEROUSSE – U15 Brassage du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **Sarrians** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Sarrians** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Caderousse.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Sarrians** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°83
N° Match : 79639423
AS Valayans – CAVAILLON ARC 2 – U15 Brassage du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **AS Valayans** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AS Valayans** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Valayans.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **ARC Cavaillon** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°84
N° Match : 79654358
FC. ALPILLES – BC. ISLES – U16 D2 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire

l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **Boxeland Islois** n'a pu utilisé la tablette du a un problème de code de connexion.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Boxeland Islois** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Boxeland Islois et du club de FC Alpilles.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n°85
N° Match : 79153244
FC Entraigues Althen – St Didier Esperance Pernoise 2 – U15 Brassage du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **FCEA** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Entraigues Althen** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de l'Arbitre de la rencontre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Entraigues Althen et St Didier Esperance Pernoise** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°86
N° Match : 79558589
VAL DURANCE – US. PLANAISE – U14D2 du 19/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **US. PLANAISE** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **US. PLANAISE** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club VAL DURANCE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **US. PLANAISE** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°87
N° Match : 79470237
FC. AVIGNON – O. MONTELAIS – U16 D1 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **FC. AVIGNON** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC. AVIGNON** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de O. MONTELAIS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC. AVIGNON** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°88
N° Match : 79541175
LORIOL – CFC AVIGNON – U16 D2 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **LORIOL** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LORIOL** amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de LORIOL et du club de CFC AVIGNON.

Martine GUEGAN **Lionel ROCHER**

COMMISSION
FOOTBALL ANIMATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL DISTRICALE.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du VENDREDI 23 OCTOBRE 2026

Présents : M.SASSI (Président de la Commission) ; M. ZANDOMENEGHI. M THIABAUD, M. BOUCHENTOUF , Mme. GARCIA,

Excusés: M. EL HAMMOUNI, M GOUSSET, M LAURENT

VISIO:

Assiste : ALEXIS, MOUNIR

DOCUMENTS – INFOS PRATIQUES – FOOT ANIMATION

TOUTES LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LES CATEGORIES DE U6 A U11 DOIVENT SE FAIRE A TRAVERS LE F.A.L

Pour les catégories U10/U11/U12/U13 les matchs sont prévus à 13h30 le Samedi, il est possible de modifier les horaires si accord et seulement si accord des clubs concernés, si ce n'est pas le cas le match restera programmé le Samedi à 13h30.

CATEGORIE U12/U13

Dans le règlement aucune modification de date et d'horaire à J-7 ne sera acceptée par la commission Foot Animation.
Changement de temps de jeu, cette catégorie passe de 60 minutes à 70 minutes, donc deux périodes de 35 minutes.

IMPORTANT : TOUTES LES RENCONTRES, ACCESSION-AVENIR U12/U13 SERONT GERES PAR LA TABLETTE A COMPTE DE LA PHASE 1

ANNALYSE FAL BRASSAGE U12/U13

CATEGORIE	POULE	JOURNEE	EQUIPES	FORFAIT	F Match ABS	F Licences ABS
U13 ACC	B	J3	FC AVIGNON 1			X
U13 ACC	B	J3	SDE MAILLANE 1		X	
U13 ACC	B	J3	AV GOULT ROUSSILLON 1	X		
U13 ACC	C	J2	ST DIDIER PERNES 1			X
U13 ACC	C	J3	ES AUBIGNAN 1			X
U13 ACC	E	J2	SC GADAGNE 1			X
U13 ACC	E	J2	VENTOUX SUD FC 1			X
U13 ACC	F	J1	ARC CAVAILLON 1	X		
U13 ACC	F	J4	CADEROUSSE US 1		X	
U13 AVE	A	J4	US AVIGNON 1			
U13 AVE	B		CADEROUSSE US 2	F GEN		
U13 AVE	B		OC ORANGE 1	F GEN		
U13 AVE	B	J3	S C COURTHEZON JONQUIERES 2	X		
U13 AVE	C	J1	MISTRAL ACADEMIE 1	X		
U13 AVE	C	J2	MISTRAL ACADEMIE 1			X
U13 AVE	C	J2	GADAGNE SC 1			X
U13 AVE	C	J3	ST JEAN DU GRES 2		X	
U13 AVE	C	J4	ST JEAN DU GRES 2	X		
U13 AVE	D		CAROMB SC 1	F GEN		
U13 AVE	D	J2	SERRES CARPENTRAS 1	X		
U13 AVE	D	J3	SERRES CARPENTRAS 1	x		
U13 AVE	D	J3	SARRIANS US 1		X	
U13 AVE	E	J1	B C ISLES 1			X
U13 AVE	E	J2	ST SATURNIN 1			X
U13 AVE	F	J1	FOOT 5 ACADEMIE 1		X	
U13 AVE	F	J3	FC CHEMINOTS AVIGNON 1		X	
U13 AVE	H		EMAF LES ANGLES 1	F GEN		
U12 AVE	A	J2	DENTELLES FC 1			X

U12 AVE	A	J2	VILLENEUVES FC 1			X
U12 AVE	A	J4	AC AVIGNON 1			X
U12 AVE	B	J2	SC MONTFAVET 1			X
U12 AVE	B	J3	ARC CAVAILLON 1		X	
U12 AVE	B		FC CHEMINOTS AVIGNON 1	F GEN		
U12 AVE	C	J1	FC AVIGNON 1		X	
U12 AVE	C	J1	MISTRAL ACADEMIE 1	X		
U12 AVE	C	J2	MISTRAL ACADEMIE 1			X
U12 AVE	C	J2	FC AVIGNON 1	X		
U12 AVE	E		CHEVAL BLANC 2	F GEN		
U12 AVE	F	J2	LORIOL FC 1			X
U12 AVE	F	J2	SC COURTHEZON JONQUIERES 2			X
U12 AVE	F	J3	LORIOL FC 1			X
U12 AVE	G		VELLERON SO 1	F GEN		
U12 AVE	G	J2	GADAGNE SC 1			X
U12 AVE	G	J3	VILLENEUVES FC 2	X		

CATEGORIE U10/U11

Changement de temps de jeu, cette catégorie passe de 50 minutes à 60 minutes, donc deux mi-temps de 30 minutes si un match ou 2 matchs de 30 minutes si triangulaire.
Horaire 13h30 le Samedi.

ANNALYSE FAL BRASSAGE U10U11

CATEGORIE	POULE	JOURNEE	EQUIPES	FORFAIT	F Match ABS	F Licences ABS
U11	1	J1	FC AVIGNON 2			X
U11	2	J1	FC AVIGNON 1			X
U11	4	J1	FC AVIGNON 3	X		
U11	5	J1	O BARBENTANE 2	X		
U11	5	J2	O BARBENTANE 2	X		
U11	5	J2	VENTOUX SUD FC 1	X		
U11	6		CHEVAL BLANC 2	F GEN		
U11	6	J1	CARPENTRAS FC 2			X
U11	6	J2	ES AUBIGNAN		X	
U10U11	7	J1	SO VELLERON 1	X		
U10U11	7	J1	EMAF LES ANGLES 1			X
U10U11	7	J1	SAULT O	X		
U10U11	7	J2	SO VELLERON 1	X		
U10U11	7	J3	SO VELLERON 1			X
U10U11	7	J3	SAULT O			X
U10U11	7	J3	ES CUCURON 1			X
U10U11	8	J1	MJCV			X
U10U11	8	J1	GRES ORANGE			X
U10U11	8		US LAPALUD	F GEN		
U10U11	8	J3	FCEA 2			X
U10U11	9	J2	CHEMINOT FCA		X	
U10U11	10	J1	PIOLENC AS 2	X		
U10U11	10	J1	US AUTRE PROVENCE 2			X
U10U11	11	J1	FOOT 5 ACADEMIE 2	X		
U10U11	11	J1	CHEMINOT FCA		X	
U10U11	11	J2	CHEMINOT FCA		PAR MAIL	
U10U11	12	J1	SC TARASCON	X		
U10U11	12	J1	CABANNES ST 1			X
U10U11	12	J2	US PLANAISE 4			X
U10U11	12	J3	US PLANAISE 4			X
U10U11	13	J1	CALAVON FC 2	X		
U10U11	13	J2	US TOURAINE 2	X		

U10U11	13	J3	CUCURON ETS	X		
U10U11	14	J1	GRAVESON EJGC 3	X		
U10U11	14	J1	ST JEAN DU GRES E 1			X
U10U11	14	J1	ST JEAN DU GRES E 2	X		
U10U11	14	J2	ST JEAN DU GRES E 2			X
U10U11	14	J2	GRAVESON EJGC 3	X		
U10U11	15	J1	EMAF LES ANGLES		X	
U10U11	15	J1	VENTOUX SUD FC 2	X		
U10U11	15	J2	SARRIANS CS		X	
U10U11	15	J2	US THOROISE 2			X
U10U11	15	J3	SARRIANS CS	X		
U10	16	J2	SC BALMEEN	X		
U10	16	J3	SC BALMEEN	X		
U10	17	J1	ARC CAVAILLON		X	
U10	17	J1	FC AVIGNON 1			X
U10	18	J2	O MONTEUX 2			X
U10	18	J3	SC TARASCON 2			X(PB FAL)
U10	19	J2	ARC CAVAILLON		X	
U10	19	J3	ARC CAVAILLON		X	
U10	20	J3	ESP SORGUES			X
U10	20	J3	FC CARPENTRAS			X
U10	21	J3	USR PERTUIS 3	X		

Dans le cadre de l'organisation des plateaux Football à 8, nous vous rappelons plusieurs éléments important concernant le bon déroulement des manifestations, tant dans le domaine administratif que sportif.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

Les clubs recevant sont responsables de l'organisation administrative de leur plateau.

A ce titre, aucun plateau ne doit débuter sans que les feuilles de match et la feuille de plateau ne soient intégralement remplies.

Nous vous demandons également de procéder à l'appel des joueurs avant le début des rencontres afin de vérifier la présence et l'identité des participants.

ORGANISATION SPORTIVE :

Le club organisateur devra mettre à disposition un arbitre pour le déroulement

des rencontres si ce dernier est mineur, il devra être accompagné d'un adulte référent.

Esprit des plateaux :

Nous vous rappelons que les plateaux Football à 8 doivent se dérouler dans un excellent état d'esprit, en privilégiant avant tout :

LE PLAISIR DE JOUER/LE RESPECT DES ADVERSAIRES, ARBITRES et EDUCATEUR/ LE FAIR-PLAY/L'APPRENTISSAGE ET LE D2VELOPPEMENTDES JEUNES JOUEURS.

Nous comptons sur l'implication de chacun afin de garantir le bon déroulement de ces rassemblements et d'offrir aux enfants un environnement sportif de qualité.

CATEGORIE U8/U9

Temps de jeu par plateau = 60 minutes.
Pour les inscriptions sur FAL vous aviez la possibilité de la faire jusqu'à LUNDI 21/09/26 MINUIT après cette date plus de possibilité d'intégrer les poules de cette phase il faudra attendre la phase 2.

Toutes les poules ainsi que les 4 premières journées de la phase une sont dans le FAL.

U8/U9 J2 03/10

POULE	RECEVANT	PRESENTS	FORFAIT	F Match ABS	F Licences ABS
1	OC ORANGE	TOUS			
2	BALMEEN		SARRIANS 2/FCEA 1		
3	AUBIGNAN			ANNULE	
4	BC ISLE	TOUS			
5	CAUMONT		VIGNERES 2/US THOROISE 2		
6	AC AVIGNON		BARTHELASSE 1		AC AVIGNON 1 et 2
7	BARBENTANE			ANNULE	
8	VAL DURANCE			ANNULE	
9	RCB		NYONS 2		
10	VIOLES	TOUS			LORIOL/SERIGNAN
11	MJCV		LORIOL 1 et 2		
12	VALAYAN		SAULT		
13	MONTFAVET	TOUS			
14	FC AVIGNON			PAS RECU	
15	EYRAGUES			ANNULE	

16	BOULBON	TOUS			
17	ROGNONAS	TOUS			
18	VILLELAURE		JS APT 3		
19	CAMARET		MJCV 1		
20	JONQUIERE		FCEA 1		
21	VENTOUX		COURTHEZON 1 et 2 et 3		
22	MORIERES		AC AVIGNON 2 et 3 /FC AVIGNON		
23	GADAGNE		AC AVIGNON 5/ST DIDIER 3		
24	CAVAILLON			PAS RECU	
25	SC LUBERON		VAL DURANCE 2		VAL DURANCE 1/US TOURAINE
26	BARBENTANE			ANNULE	

U8 U9 J2 17/10

POULE	RECEVANT	PRESENTS	FORFAIT	F Match ABS	F Licences ABS
1	CAMARETS		CAMARETS2/OCO 1 et 2		
2	CARPENTRAS	TOUS			FCEA
3	VENTOUX	TOUS			
4	SORGUES			PAS RECU	
5	CALAVON	TOUS			
6	FC AVIGNON		VILLENEUVE FC 1 et 2		
7	BARBENTANE	TOUS			
8	CAVAILLON			PAS RECU	
9	PIOLENC	TOUS			
10	AUTRE PROVENCE			PAS RECU	

11	GRES ORANGE		LORIOL FC 1et2/MJCV 1et 2		
12	ST SATURNIN		SAULT O		
13	GADAGNE				AVIGNON CFC
14	CABANNES	TOUS			
15	CHEVALBLANC	TOUS			
16	GRAVESON				BOULBON ES
17	CHATEAURENARD	TOUS			
18	BONNIEUX		CUCURON ES		
19	MJCV		DENTELLES FC/OC ORANGE 1 et 2		
20	FCEA			PAS RECU	
21	VELLERON		COURTHEZON JONQUIERES SC 3et 4/ST DIDIER PERNES		
22	AC AVIGNON		FC AVIGNON		
23	MORIERES	TOUS			
24	CAUMONT		CAVAILLON ARC 2/CALAVON FC 2		
25	PERTUIS	TOUS			VAL DURANCE FA
26	ST REMY	TOUS			FC VILLENEUVE / BARTHELASSE FC

CATEGORIE U6/U7

Temps de jeu par plateau = 50 minutes.
Absences non excuses pour la journée d'accueil.

Toutes les poules ainsi que les 4 premières journées de la phase une sont dans le FAL.

U6U7 J1 10/10

POULE	RECEVANT	PRESENTS	FORFAIT	MANQUE FEUILLE PLATEAU	F Licences ABS
1	SC COURTHEZON JONQUIERES	TOUS			
2	BEDDARIDES AS	TOUS			
3	FC AVIGNON			PAS RECU	
4	ARC CAVAILLON	PLATEAU SUPPRIME			
5	NYONS FC		GJ MONDRAGON MORNAS 2/MJCV 3		
6	CAMARET AS			PAS RECU	
7	SERIGNAN US		ANNULE		
8	US AVIGNON		ANNULE		
9	FC ENTRAIGUES/ALTHEN			PAS RECU	
10	FC VILLENEUVE	TOUS			
11	GRAVESON ENT		ANNULE		
12	VELLERON SO	TOUS			
13	GADAGNES SC	FC VIGNERES 1 et 2 en plus	ST ANDIOL O		
14	EYRAGUES O	TOUS			
15	BC ISLES		FC CALAVON 2/ARC CAVAILLON 1 et 2		OM LUBERON
16	SC LUBERON	TOUS			

18	SARRIANS CS		AUBIGNAN ES 2/LAPALUD US		FC LORIOL
19	BARTHELASSE US		MOLLEGES EYGALIERES FC 1		
20	FC VIGNERES				PERTUIS USR 1 et 2

Planning Foot Animation saison 2026/2027 :

PLANNING FOOT ANIMATION					2026 / 2027	
Date		U6 - U7 *FOOT à 4*	U8 - U9 *FOOT à 5*	U10 - U11	U12 - U13	
AOUT	29/8				REUNION EDUCATEURS	
SEPTEMBRE	5/9					
	12/9			RENTREE DU FOOT		
	19/9		RENTREE DU FOOT		BRASSAGE J1	
	26/9	RENTREE DU FOOT		BRASSAGE J1	BRASSAGE J2	
OCTOBRE	3/10		PHASE 1 PLATEAU 1 CHEZ A	BRASSAGE J2	BRASSAGE J3	
	10/10	PHASE 1 PLATEAU 1 CHEZ A		BRASSAGE J3	BRASSAGE J4	
	17/10		PLATEAU 2 CHEZ B THEME HALLOWEEN	RATTRAPAGE / RENTREE FUTSAL	BRASSAGE RATTRAPAGE	
	24/10	VACANCES DE LA TOUSSAINT				
	31/10					
NOVEMBRE	7/11	PLATEAU 2 CHEZ B		PHASE 1 J1	ACCESSION PHASE 1 J1	AVENIR PHASE 1 J1
	14/11		PLATEAU 3 CHEZ C	PHASE 1 J2	ACCESSION PHASE 1 J2	AVENIR PHASE 1 J2
	21/11	PLATEAU 3 CHEZ C		PHASE 1 J3	ACCESSION PHASE 1 J3	AVENIR PHASE 1 J3
	28/11		PLATEAU 4 CHEZ D	PHASE 1 J4	ACCESSION PHASE 1 J4	AVENIR PHASE 1 J4
DECEMBRE	5/12	PLATEAU 4 CHEZ D		PHASE 1 J5	1ER TOUR FESTIVAL FOOT	
	12/12	PLATEAU FUTSAL DE NOEL		PHASE 1 RATTRAPAGE	ACCESSION PHASE 1 J5	AVENIR PHASE 1 J5
	19/12				JOURNEE DE RATTRAPAGE	
	26/12	VACANCES DE NOEL				
JANVER	2/1					
	9/1		PHASE 2 PLATEAU 5 CHEZ A	PHASE 1 J6	ACCESSION PHASE 2 J1	AVENIR PHASE 2 J1
	16/1	PHASE 2 PLATEAU 5 CHEZ A		PHASE 1 J7	ACCESSION PHASE 2 J2	AVENIR PHASE 2 J2
	23/1		PLATEAU 6 CHEZ B	PHASE 1 RATTRAPAGE	ACCESSION PHASE 2 J3	AVENIR PHASE 2 J3
	30/1	PLATEAU 6 CHEZ B		Journée FUTSAL U10 U11	2EME T. FESTIVALFOOT / CHALLENGE DEP.	
FEVRIER	6/2		PLATEAU 7 CHEZ C	PHASE 2 J1	ACCESSION PHASE 2 J4	AVENIR PHASE 2 J4
	13/2	PLATEAU 7 CHEZ C		PHASE 2 J2	ACCESSION PHASE 2 J5	AVENIR PHASE 2 J5
	20/2		PLATEAU 8 CHEZ D	PHASE 2 RATTRAPAGE	JOURNEE DE RATTRAPAGE	
	27/2					
MARS	6/3					
	13/3	PLATEAU 8 CHEZ D THEME CARNAVAL		PHASE 2 J3	ACCESSION PHASE 2 J6	AVENIR PHASE 3 J1
	20/3		PLATEAU 9 CHEZ E	PHASE 2 J4	FINALE FESTIVAL FOOT	
	27/03 Pâques					
AVRIL	3/4	PLATEAU 9 CHEZ E THEME PAQUES		PHASE 2 J5	FINALE CHALLENGE DEPARTEMENTAL	
	10/4		PLATEAU 10 CHEZ F	PHASE 2 J6	ACCESSION PHASE 2 J7	AVENIR PHASE 3 J2
	17/4	PHASE 2 PLATEAU D'EXPERIMENTATION		PHASE 2 J7	ACCESSION PHASE 2 J8	AVENIR PHASE 3 J3
	24/4					
MAI	1/5				FINALE REGIONALE FESTIVAL FOOT	
	8/5					
	15/05 Pentecôte				JOURNEE DE RATTRAPAGE	
	22/5		PLATEAU 12 CHEZ H		ACCESSION PHASE 2 J9	AVENIR PHASE 3 J4
	29/5	PLATEAU 11 CHEZ G	JOURNEE DEPARTEMENTALE U8 U9		ACCESSION PHASE 2 J10	AVENIR PHASE 3 J5
JUIN	5/6	JND U6 U7				
JOURS FERIES		29 MARS 2027 : Pâques 6 MAI 2027 : Ascencion	17 MAI 2027 : Pentecôte 1er Mai / 8 Mai 2027			Vacances d'Hiver et de Pâques